

Arrêté n°2026 - 0038
fixant la liste des journées nationales
d'appel à la générosité publique pour l'année 2026

Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR en tant que préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2025-1852 du 30 décembre 2025 accordant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Bourges ;

Vu le calendrier fixant les journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2026 établi par le ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les quêtes et ventes d'objet sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdits sur tout le territoire du département.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le ministre de l'intérieur. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2026 est joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée. Elle doit être visée par le préfet, et en ce qui concerne les arrondissements de Saint-Amand-Montrond et de Vierzon, par les sous-préfets de chacun de ces arrondissements.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Amand-Montrond, le sous-préfet de Vierzon, les maires du département, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 27 JAN. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Mohamed ABALHASSANE